

Délibération du CONSEIL

RESSOURCES HUMAINES - STATUT ET GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL -

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2019

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille recrute parfois des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. La Métropole européenne de Lille recrute aussi des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

II. Objet de la délibération

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil métropolitain.

Un objectif de maîtrise des emplois occasionnels et saisonniers est établi pour l'année 2019.

En conséquence, la commission principale **Gouvernance et Administration** consultée, le conseil de la métropole décide de :

- 1) créer 300 emplois sur le motif de l'accroissement temporaire d'activité (dont 150 au titre de l'Espace Naturel Métropolitain) et 64 emplois sur le motif de l'accroissement saisonnier d'activité, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ces emplois (hors ENM) sont répartis selon les besoins dans les différents pôles de la Métropole européenne de Lille. Le chiffre indiqué

représente un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services ;

- 2) fixer la rémunération allouée sur la base du traitement indiciaire du 1er échelon du grade correspondant au niveau de responsabilité de l'emploi occupé et du montant de l'indemnité de résidence ;
- 3) autoriser le Président à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de la création de ces emplois ;
- 4) modifier le tableau des effectifs de la MEL en intégrant ces emplois non permanents pour l'année 2019
- 5) imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement, chapitre 12, opération 678O001 ; au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement, chapitre 12, opération 006O001 ; au budget annexe Crématoriums en section de fonctionnement, chapitre 12, opération 301O001 ; au budget annexe Eau en section de fonctionnement, chapitre 12, opération 203O001 ; au budget annexe Transports en section de fonctionnement, chapitre 12, opération 108O001

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 21/12/2018